



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 28 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion de la femme

## **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 63/155 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a réaffirmé l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et a considéré que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités menées pour donner suite à cette résolution. Le présent rapport est soumis en application de cette demande. Il comprend quatre parties: la première contient l'introduction, la deuxième les renseignements généraux; la troisième décrit les mesures prises par les États Membres et la quatrième partie contient les conclusions et les recommandations.

---

\* A/65/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/155 du 18 décembre 2008 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a instamment invité les États à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et à poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale et d'une démarche plus systématique, globale, multisectorielle et soutenue en matière notamment de législation, prévention, répression, assistance aux victimes et réadaptation. Le présent rapport est soumis en application de la demande formulée par l'Assemblée générale dans ladite résolution et se fonde sur les informations reçues des États Membres. Il porte sur la période allant de la fin du rapport précédent (A/63/214 et Corr.1) jusqu'au 27 mai 2010.

## II. Renseignements généraux

2. L'Assemblée générale examine la question de la violence à l'égard des femmes depuis un certain nombre d'années. Rappelant ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'Assemblée en 2008 s'est déclarée préoccupée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations différentes, sévissait dans le monde entier et constatait que cette violence portait gravement atteinte à l'exercice des droits individuels et libertés fondamentales des femmes ou qu'elle le rendait impossible et qu'elle nuisait grandement à l'aptitude des femmes à tirer parti de leurs capacités. L'Assemblée a également reconnu que les femmes étaient particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles étaient plus touchées par la pauvreté et qu'elles étaient dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées.

3. Pour protéger les femmes contre de telles formes de violence et mettre un terme au cycle de la violence l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/155, a condamné énergiquement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques (par. 8), souligné qu'il importe que les États s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer la violence à l'égard des femmes (par. 9), souligné également que les États doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes et les filles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et punir les auteurs et offrir une protection aux victimes (par. 10), invité instamment les États à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes en veillant à ce que celles-ci bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice (par. 11).

4. L'Assemblée générale a ensuite formulé des mesures spécifiques à prendre par les États pour mettre fin à cette violence, notamment: l'amélioration du cadre juridique, y compris l'exclusion de la violence sexuelle des mesures d'amnistie (par. 13), la protection et l'assistance à apporter aux victimes ainsi que l'ouverture d'enquêtes sur les actes de violence à l'égard des femmes et la répression de ces actes (par. 11), la mise au point d'une stratégie nationale (par. 16), les partenariats avec la société civile (al. t) du paragraphe 16), des mesures visant à donner des moyens d'action aux femmes et à les informer de leurs droits (par. 15), la formation de tous les fonctionnaires chargés d'appliquer les politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes (par. 14), l'assistance aux victimes

(al. m), p), q) du paragraphe 16), la collecte de données et les activités de suivi (al. e) du paragraphe 16) et l'allocation des ressources (al. g) et h) du paragraphe 16). L'Assemblée a également invité tous les organismes du système des Nations Unies à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à mieux coordonner leurs travaux (par. 21).

5. Se fondant sur les informations reçues des États Membres en réponse à une note verbale, le présent rapport résume les mesures prises par les États pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en ce qui concerne: a) les instruments internationaux, la législation et le système de justice pénale (compte tenu en particulier des paragraphes 11, 12, 13, des alinéas b), c), d), k), l) et m) du paragraphe 16 et du paragraphe 18); b) les stratégies et plans d'action nationaux et les dispositifs de coordination et de collaboration nationale (compte tenu en particulier des alinéas a), f), g), j), n), q) et t) du paragraphe 16); c) les mesures de prévention, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités (compte tenu en particulier des paragraphes 14 et 15 et des alinéas b), h), i), j), o) et s) du paragraphe 16); et d) la protection, l'assistance et les services en faveur des victimes (compte tenu en particulier du paragraphe 15 et des alinéas l), m), p), q) et r) du paragraphe 16); et e) la collecte et l'analyse de données (compte tenu en particulier de l'alinéa e) du paragraphe 16).

### III. Mesures communiquées par les États Membres

6. Au 27 mai 2010, 54 États Membres ont donné suite à la demande d'information du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 63/155 de l'Assemblée générale<sup>1</sup>. Des informations ont été fournies sur les diverses mesures prises pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes, notamment le renforcement du cadre juridique, l'adoption de politiques spécifiques, le renforcement des mesures de prévention et les activités visant à poursuivre en justice les auteurs de violences et à protéger les victimes et à leur venir en aide.

#### A. Instruments internationaux, législation et système de justice pénale

7. Le cadre juridique international énonce les obligations des États et les guide dans l'adoption de leur législation visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Les États Membres ont attiré l'attention sur leur respect des divers instruments internationaux, notamment les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les souffrances des femmes qui vivent dans des situations

<sup>1</sup> Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belize, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République du Congo, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suède, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

d'occupation et l'importance du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à cet égard ont été également évoquées. De nombreux États ont mentionné leur adhésion aux instruments régionaux pertinents tels que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. Certains États ont fait allusion aux activités actuellement menées au Conseil de l'Europe pour l'élaboration d'une convention sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale et la lutte contre ces formes de violence.

8. La législation constitue les fondements d'une approche globale et efficace de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. De nombreux États ont renforcé leur cadre juridique pour prévenir la violence à l'égard des femmes et lutter contre celle-ci. Cependant l'absence d'application efficace et intégrale de la législation demeure un défi continu. Les cadres juridiques sont de plus en plus nombreux à considérer que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination sexiste et une violation de leurs droits fondamentaux. Le droit à une vie libre de violence a été incorporé dans la Constitution de certains pays, comme l'Équateur (par. 3 de l'article 66) qui a été révisée en 2008. Une tendance remarquable a été l'adoption de plus en plus fréquente de lois détaillées qui non seulement criminalisent la violence à l'égard des femmes et exigent la poursuite en justice et la punition des auteurs de violences mais qui comprennent également des mesures concernant la prévention de la violence, l'assistance et la protection des victimes et l'application de la loi [Argentine, Colombie, Espagne, Géorgie, Paraguay, Portugal, Venezuela (République bolivarienne du)]. D'autres États ont promulgué des lois ou dispositions juridiques spécifiques visant à protéger et aider les victimes, qui portent par exemple sur l'indemnisation des victimes (Autriche et Suisse), l'assistance et la fourniture de services (Bulgarie, Japon, Norvège, Philippines, Slovaquie et Suède), les mesures de prévention obligatoires comme par exemple l'éducation à la prévention de la violence à l'égard des femmes dans les écoles et les mesures de sensibilisation du public à la violence familiale (République de Corée et Serbie). Certaines de ces lois portent sur des formes multiples de violence tandis que d'autres ne concernent qu'une seule forme de violence, comme par exemple la violence familiale.

9. Certains États Membres ont amendé leur code pénal ou adopté d'autres lois pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les définitions de la violence à l'égard des femmes ont été élargies. Ainsi par exemple, dans la législation de nombreux pays, la violence familiale englobe les sévices physiques, sexuels, psychologiques et d'autres formes de violence et sa définition vise aussi les violences perpétrées dans le cadre de relations autres que le mariage (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Géorgie, Paraguay, Portugal et Suisse). La définition du viol a été élargie dans plusieurs pays pour inclure de nombreux actes assimilés au viol et elle porte également sur le consentement plutôt que la contrainte physique, et les sanctions applicables ont été renforcées (Bulgarie, Chili, Maurice, Portugal et Sénégal). Les États sont de plus en plus nombreux à criminaliser le viol conjugal (Bosnie-Herzégovine, Chili et Chypre). Les condamnations et les amendes sont devenues plus lourdes dans les cas de violence familiale (Chypre, Maurice, Norvège et Tunisie) et des circonstances aggravantes ont été introduites, comme par exemple la présence de mineurs témoins de violence (Norvège), l'âge de la victime et le décès de la victime par suite de violences (Portugal). Des lois ou des dispositions

spécifiques concernant le harcèlement sexuel ont été adoptées dans de plus en plus de pays (Bulgarie, Chili, Chine, Équateur, Finlande, Géorgie, Maurice, Portugal et Tunisie), certaines de ces dispositions interdisent le harcèlement sexuel non seulement sur le lieu de travail mais également dans les établissements d'enseignement et dans d'autres domaines de la sphère publique. Une tendance nouvelle est l'adoption de lois qui criminalisent spécifiquement la traque (Italie). Plusieurs États ont amendé ou sont en train d'amender les dispositions discriminatoires du droit pénal ou du droit de la personne en ce qui concerne l'adultère, le viol et la polygamie (Iraq, Liban et Tunisie). Certains États ont incorporé des dispositions relatives à la protection des femmes contre la violence dans leur législation sur l'égalité entre les sexes ou l'égalité des droits (Bosnie-Herzégovine et Philippines), la protection des femmes en général (Chine) et la prévention de la criminalité (Biélorus). Des lois nouvelles ou amendées portent sur la protection des enfants contre la violence et les sévices sexuels (Chine, Portugal et Suède). Des efforts sont déployés dans plusieurs États pour élaborer ou adopter des lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Azerbaïdjan, Bahreïn, Belize, Cameroun, Fédération de Russie, Italie, Iraq, Kenya, Liban, Lituanie, Paraguay) ou à protéger les enfants contre la violence (République arabe syrienne).

10. Les ordonnances de protection civile qui prévoient l'expulsion des auteurs de violences du domicile conjugal dans les cas de violence familiale ainsi que l'imposition de restrictions à leur comportement sont disponibles ou vont l'être dans un nombre croissant d'États (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Espagne, France, Géorgie, Japon, Maurice, Pays-Bas, Portugal, Serbie et Suisse). Certains États ont renforcé les ordonnances de protection, notamment en prolongeant la période couverte par l'ordonnance (Autriche), en étendant l'application de l'ordonnance aux couples non mariés (France) et aux cas de maltraitance d'enfants (Pays-Bas) et de traque (Autriche et Italie) et en donnant aux personnes autres que la victime le droit de demander une ordonnance de protection (Autriche et Bulgarie). Les Pays-Bas ont signalé qu'approximativement 2 100 ordonnances restrictives temporaires contre les auteurs de violences conjugales avaient été délivrées en 2009. Un centre spécial enregistrant les ordonnances de protection a été mis en place au Chili, et en Finlande des instructions ont été formulées pour renforcer les procédures de police concernant les ordonnances de protection.

11. Une tendance notable a été l'adoption de lois sur la répression de pratiques nocives. Un certain nombre d'États ont adopté ou sont en train d'adopter de telles lois, sur notamment l'interdiction des mutilations génitales féminines (Cameroun, Djibouti, Islande et Norvège), des mariages précoces et forcés (Bulgarie et Norvège) et de dots (Cameroun). La République arabe syrienne a abrogé la défense des crimes d'honneur dans son code pénal et l'Islande a renforcé les sanctions contre les circonstances aggravantes dans les mutilations génitales féminines. La législation sur les pratiques nocives, notamment en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, peut créer des juridictions extraterritoriales étant donné que ces formes de violence peuvent être perpétrées en dehors des frontières nationales.

12. Les États ont adopté ou amendé les codes de procédure pénale ou les lois apparentées pour mieux protéger et aider les victimes de violences pendant les procédures judiciaires. Ces mesures sont notamment la possibilité d'être entendue par un fonctionnaire du même sexe à toutes les étapes de la procédure (Suisse), la fourniture d'une assistance judiciaire et psychologique (Autriche, Espagne, Kenya,

Maurice, Norvège, République de Corée, République dominicaine, Portugal et Suède), le renvoi de l'auteur du tribunal pendant le témoignage de la victime et l'exclusion du public du tribunal (Islande), des procédures judiciaires accélérées (Portugal), des mesures spéciales pour aider les victimes à apporter des preuves (Canada, Chypre, Suisse et Suède), la participation d'organisations non gouvernementales dans les procédures judiciaires en tant que partie civile (Djibouti). L'absence d'assistance judiciaire gratuite pour les femmes victimes de violences a été considérée dans certains États comme un obstacle particulier entravant l'accès des victimes à la justice.

13. En vue de renforcer les capacités des forces de l'ordre à faire face à la violence à l'égard des femmes et à appliquer efficacement les lois, des programmes de formation ont été menés à bien à l'intention des forces de police, des procureurs, des juges, des avocats et des forces de sécurité dans de nombreux pays (Australie, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Kenya, Liban, Lituanie, Mexique, Norvège, Ouganda, Paraguay, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suède et Suisse). De telles initiatives ont été menées en coopération avec la société civile et ont porté sur les enquêtes et la poursuite des auteurs de violences ainsi qu'une meilleure connaissance des causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes, de la législation nationale et des normes internationales. De nombreux matériels de formation ont été élaborés et des protocoles et directives ont été publiés, notamment sur les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ainsi que la coopération entre les différentes autorités (Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Djibouti, Espagne, Indonésie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, Soudan et Suède). Certains États ont mis en place des centres d'enquêtes spécialisés (Portugal), des services de police spécialisés et des services relevant du ministère public ou ont affecté du personnel à ces services (Bahreïn, Chili, Chypre, Espagne, Maurice, Mexique, Norvège, Ouganda, Paraguay, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Soudan, Suède et Suisse), des tribunaux spécialisés ou des services relevant de tribunaux (Argentine, Colombie, Équateur, Espagne, Maurice et Paraguay) et des services spécialisés au sein des ministères (Djibouti, Mexique et Samoa).

14. L'évaluation de l'efficacité des lois et de leur application est cruciale pour identifier les domaines qui doivent être améliorés. Plusieurs États ont entrepris des études pour examiner et évaluer leur législation (Australie, Belize, Espagne, Mexique, Paraguay et Soudan). Certains États comme l'Argentine, la Colombie, l'Espagne et le Mexique ont mis en place des dispositifs spécifiques pour suivre la mise en œuvre de leur législation. Ces examens et évaluations sont souvent menés à bien en consultation avec la société civile. L'efficacité du personnel et des services spécialisés de police et du ministère public ainsi que leur contribution à des pratiques plus uniformes et au contrôle de la qualité ont été mis en lumière.

## **B. Stratégies et plans d'action nationaux et dispositifs de coordination nationale et de collaboration**

15. Les stratégies et plans d'action nationaux concernant la violence à l'égard des femmes constituent un cadre général qui peut renforcer la coordination entre les

secteurs pertinents et établissent des calendriers d'activités. De nombreux pays ont adopté des politiques spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en général (Bolivie, Cameroun, Équateur, Espagne, France, Islande, Paraguay, République dominicaine, Slovaquie, Suède et Tunisie) ou contre une forme particulière de violence comme la violence familiale (Bosnie-Herzégovine, Chili, Lituanie, Maurice, Norvège et Pays-Bas), les mutilations génitales féminines (Belgique, Djibouti, Kenya et Sénégal), les mariages forcés (Belgique et Norvège) ou les sévices sexuels (Équateur et République de Corée). Ces politiques comprennent souvent des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces affaires et poursuivre en justice les auteurs de violences, fournir une assistance et un appui aux victimes, élaborer des lois, mener des recherches et recueillir des données, former les forces de police, le personnel judiciaire, de santé et autre et promouvoir la coopération entre les entités participant à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Certains pays qui ont adopté ou qui élaborent actuellement leur deuxième ou troisième plan d'action national portent leur attention sur de nouveaux domaines comme par exemple différentes formes de violence, notamment les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines, le système judiciaire ou les enfants témoins de violence à l'égard des femmes (Belgique, France, Islande, Pays-Bas et Portugal). Des indicateurs et calendriers pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action nationaux ont été inclus dans certains plans, comme au Portugal. Certains États ont mis en place des institutions ou dispositifs spécialisés pour évaluer régulièrement leurs plans d'action nationaux, politiques et activités (Belize, Espagne, Norvège et Suède). Certains États ont fait rapport sur les stratégies et programmes dans d'autres domaines qui peuvent contribuer à réduire la vulnérabilité des femmes face à la violence, notamment la réduction de la pauvreté (Norvège et Yémen), le problème des sans-abri (Australie et Suède), le chômage (Biélorus) et les activités visant l'émancipation économique des femmes (Cameroun, Djibouti, Maurice, Samoa et Sénégal). Un certain nombre d'États sont en train d'élaborer des plans d'action nationaux ou des politiques spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en général (Argentine, Australie, Italie, Kenya, Ouganda, Sénégal et Venezuela (République bolivarienne du)) ou contre une forme particulière de violence, notamment les mutilations génitales féminines (Finlande et Sénégal), les mariages forcés (Suède), la traque (Italie) et la violence familiale (Belgique et Chypre). Certains États ont élaboré ou sont en train d'élaborer des plans d'action et politiques au niveau local (Islande, Mexique et Soudan). La nécessité de traduire les stratégies en mesures et programmes concrets a été mise en lumière.

16. L'incorporation de cibles et d'activités visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes dans les plans d'action nationaux portant sur d'autres questions réaffirme l'importance de la lutte contre cette forme de violence, sans laquelle il sera impossible de réaliser des progrès. Plusieurs États Membres ont incorporé ou sont en train d'incorporer dans leurs plans d'action nationaux sur les droits de l'homme des dispositions relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Philippines), l'égalité entre les sexes (Bolivie, Chili, Espagne, Finlande, Géorgie, Japon, Portugal, Serbie et Suisse), la promotion de la femme (Bahreïn et République arabe syrienne), la sécurité (Finlande), la santé en matière de procréation (Équateur, Paraguay et Suisse).

17. Des dispositifs nationaux spécifiques ont été mis en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en général ou une forme particulière de violence telle

que la violence familiale (Finlande, Géorgie, Lituanie, Maurice et Portugal) ou les mutilations génitales féminines (Djibouti, Kenya et Norvège) et pour améliorer la coordination entre les différentes parties prenantes (Argentine, Chili, Colombie, Espagne, Mexique, Paraguay, République de Corée, République dominicaine, Slovaquie et Tunisie). Ces dispositifs comprennent souvent des équipes spéciales multisectorielles et des commissions, des services spécialisés au sein des ministères ou des groupes d'experts et dans de nombreux cas, ils comprennent des représentants des organismes gouvernementaux, des parlementaires et des organisations non gouvernementales. Les activités visant à renforcer la collaboration et la coordination entre les différentes parties prenantes comprennent également des modalités de coopération entre les différentes autorités gouvernementales, des conférences nationales et régionales, des formations et des groupes de travail et réseaux nationaux (Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Italie, Kenya, Liban, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Paraguay, Pologne, République dominicaine, Serbie, Soudan, Suède, Suisse et Yémen). Un certain nombre d'États ont attiré l'attention sur la collaboration entre le gouvernement et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales féminines (Canada, Espagne, Finlande, Lituanie, Samoa et Suède). Certains États ont fait savoir qu'il y avait eu une augmentation des ressources affectées à la mise en œuvre des plans et politiques d'action nationaux et que la collaboration entre les différentes autorités gouvernementales avait été renforcée (Australie, Islande, Italie, Norvège, République de Corée, Samoa et Suède).

### **C. Mesures de prévention, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités**

18. En vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, les États doivent non seulement punir les auteurs de violence mais également prendre des mesures pour prévenir cette forme de violence. La participation de toutes les parties prenantes est nécessaire pour modifier les attitudes sociétales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et perpétuent l'inégalité entre les sexes. Un nombre croissant de parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les dirigeants religieux et communautaires, les médias, le secteur privé, les jeunes, les hommes et les garçons et de hauts fonctionnaires gouvernementaux, participent à des initiatives visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes (Biélorus, Chypre, Congo, France, Maurice, Philippines, Serbie et Suisse). Des campagnes visant à sensibiliser les communautés et les dirigeants religieux ont été menées dans plusieurs États, notamment le Cameroun, le Congo et Maurice. Des États ont utilisé différentes méthodes pour renforcer la sensibilisation du public à la question de la violence à l'égard des femmes et ils fondent de plus en plus leur action sur les conclusions d'études ou des évaluations, comme c'est le cas en Australie et au Canada. Dans l'État plurinational de Bolivie et en Colombie, les activités se sont fondées sur une stratégie de communication spécifique. De nombreux pays ont organisé des campagnes nationales de sensibilisation et de tolérance zéro de la violence à l'égard des femmes (Argentine, Chili, Colombie, Équateur, Espagne, France, Islande, Paraguay, République arabe syrienne et Slovaquie), notamment la violence familiale (Bulgarie, Pays-Bas, République de Corée, Suède et Suisse). Plusieurs campagnes ont été menées à l'occasion de la célébration annuelle des 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste et de la Journée internationale



pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Biélarus, Belize, Chine, Colombie, Congo, Japon, Liban, Maurice, Philippines, République dominicaine et Samoa). Certaines campagnes contre la violence familiale se sont inspirées de la campagne régionale du Conseil de l'Europe (Azerbaïdjan et Chypre). Des campagnes contre la violence à l'égard des femmes ont été menées au niveau local, par exemple en Fédération de Russie. Dans plusieurs États des ressources ont été fournies aux organisations non gouvernementales et aux autorités locales pour mener des campagnes de sensibilisation et des activités de prévention (Australie, Canada, Chypre, Pays-Bas et Suède). Un certain nombre d'États ont mentionné les conférences, formations et séminaires nationaux, régionaux et internationaux et d'autres manifestations qui ont été organisées, souvent en collaboration avec des organismes des Nations Unies, pour renforcer la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, aux lois nationales et aux normes internationales (Azerbaïdjan, Bahreïn, Belize, Canada, Chine, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, Soudan et Yémen). Des formations et des séminaires sur la problématique hommes-femmes, notamment la violence à l'égard des femmes, ont été organisés à l'intention de groupes cibles, notamment le personnel de maintien de la paix (Islande et Suède), les parlementaires, les fonctionnaires et le personnel des organisations non gouvernementales (Cameroun, Djibouti et Kenya). Les publications, les brochures, les sites Internet, le matériel audiovisuel, les médias sociaux, les spots télévisés ou radiodiffusés et les débats ont été utilisés dans les programmes de sensibilisation et d'information. Il a été souligné qu'une seule campagne n'était pas suffisante aux fins de sensibilisation et que le message devait être répété régulièrement (Pays-Bas).

19. Plusieurs États ont mené des initiatives pour informer les victimes et les femmes vulnérables de leurs droits, en mettant notamment en place des services téléphoniques d'urgence et des sites Internet pour encourager les victimes à demander de l'aide (France, Italie, Japon, Lituanie, Portugal et Serbie) ainsi que des centres d'assistance judiciaire pour informer les femmes de leurs droits (Belize). En Finlande, en Islande et en Norvège, le matériel d'information a été traduit dans plusieurs langues. Certaines de ces activités visaient à atteindre des groupes spécifiques de femmes, tels que les immigrantes (Finlande), les femmes déplacées (Azerbaïdjan), les femmes autochtones (Mexique) et les employées de maison étrangères (Liban).

20. Les programmes scolaires et les établissements d'enseignement sont un outil important qui permet de modifier les comportements perpétuant la violence à l'égard des femmes et de promouvoir les droits de la femme. Dans plusieurs pays des formations ont été organisées pour sensibiliser les enseignants à la violence à l'égard des femmes, à l'égalité entre les sexes et aux droits de l'homme (Djibouti, Équateur, Espagne, Mexique, Slovaquie et Turkménistan). Des États ont élaboré des programmes scolaires et des matériels d'enseignement sur l'égalité entre les sexes, le respect des droits de l'homme et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Espagne, Islande et Mexique), les principes nationaux régissant les écoles libres de violence (Australie) et des directives à l'intention des enseignants et des parents (République de Corée). Des journées de sensibilisation et des programmes visant à renforcer la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et à aider les étudiants à acquérir les compétences nécessaires pour établir et maintenir des relations de respect et de non violence ont été organisées dans de nombreux pays (Australie, Belize, Bosnie-Herzégovine, Chine, Congo, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Slovaquie, Soudan et Suisse).

21. Les médias qui sont un outil important permettant d'atteindre l'opinion publique peuvent influencer les attitudes sociétales. Une formation qui permet aux journalistes de rendre compte de la violence à l'égard des femmes en tenant compte des sexes spécifiques peut contribuer à dissiper les mythes et à sensibiliser le grand public à cette question. Dans certains États, les journalistes ont bénéficié d'une formation à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Bahreïn, Mexique, Paraguay, République arabe syrienne et République dominicaine). Des commissions et organes spéciaux chargés de suivre les conséquences des stéréotypes sexistes sur la violence à l'égard des femmes dans les médias ont été mis en place, par exemple, en Espagne et en France.

22. Le rôle des jeunes, des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été considéré comme un élément crucial dans les activités de prévention. Un nombre croissant d'États Membres ont déployé des efforts pour sensibiliser et mobiliser les hommes, les garçons, les adolescents et les jeunes adultes à la violence à l'égard des femmes (Australie, Bahreïn, Belgique, Chili, Espagne, Liban, Mexique, Norvège, Philippines, Portugal et Samoa). Ces initiatives comprenaient des campagnes nationales, des séminaires, des programmes et des ateliers, notamment sur l'acquisition de compétences permettant de régler les conflits de manière non violente, la formation du personnel des organisations non gouvernementales, la création de réseaux d'hommes plaidant contre la violence à l'égard des femmes, la coopération avec la campagne du ruban blanc et la participation de fonctionnaires de rang élevé au réseau de dirigeants dans le cadre de la campagne mondiale «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes» du Secrétaire général.

23. Un nombre croissant d'États ont mis en place des programmes d'intervention destinés aux auteurs de violences à l'égard des femmes pour modifier leurs attitudes et leur comportement (Autriche, Belize, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Espagne, Fédération de Russie, Islande, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Samoa, Suède et Suisse). Ces programmes comprennent souvent un diagnostic précoce et le suivi des auteurs de violences. Dans plusieurs États, des directives ont été élaborées à l'intention des établissements responsables de ces programmes (France) et des ressources plus importantes ont été allouées pour leur mise en œuvre (Belgique, Suède) et pour des études à ce sujet (Australie). Des programmes de formation ont été également dispensés au personnel chargé de la rééducation des auteurs de violences (Belize, Maurice et Philippines).

24. Des États ont attiré l'attention sur certains des facteurs qui perpétuent la violence à l'égard des femmes, notamment les lois, attitudes et pratiques discriminatoires. Il a été noté que, bien que les mesures de prévention aient été renforcées, leur application continue de manquer d'efficacité. Des efforts ont été déployés pour identifier les lacunes en matière de prévention et élaborer des pratiques prometteuses (Canada). En Norvège un comité spécial a été mis en place pour recommander des mesures de prévention des sévices sexuels.

#### **D. Protection, assistance et services en faveur des victimes**

25. Les femmes victimes de violence doivent pouvoir accéder rapidement à des services qui permettent de soigner les blessures dans l'immédiat, qui les protègent contre de nouvelles violences, qui leur apportent un appui, notamment des conseils

juridiques, une aide psychosociale et des soins psychologiques et qui répondent à leurs besoins à long terme comme l'obtention d'un logement et d'un emploi. Les services d'assistance sont de plus en plus accessibles aux victimes de violences. Une tendance prometteuse dans la fourniture de services a été la création de centres, mobiles notamment (Mexique), qui fournissent divers services aux femmes victimes de violence de façon intégrée et coordonnée au même endroit (Bahreïn, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Géorgie, Indonésie, Lituanie, Maurice, Paraguay, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine et Suisse). Reconnaisant que les organisations de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales féminines, disposent d'une expérience et de connaissances importantes dans la fourniture de services aux victimes de violences, un certain nombre d'États Membres ont appuyé et financé les activités de ces organisations dans la fourniture de services aux victimes de violences (Bulgarie, Fédération de Russie, Islande, Lituanie, Maurice, Mexique, Ouganda, Portugal et Suède). Des services d'aiguillage ont été mis en place dans plusieurs États (Colombie, France et Pays-Bas). Des efforts sont actuellement déployés dans certains États pour renforcer la collaboration entre les parties prenantes traitant de cas individuels de violence (Finlande, Lituanie et Pays-Bas). Le Mexique et la République dominicaine ont dressé l'inventaire des services d'assistance, refuges et centres destinés aux victimes, et l'Argentine entreprend actuellement des activités similaires. Toutefois de nombreux services d'assistance ne sont accessibles que dans les agglomérations urbaines.

26. Les refuges et résidences protégées sont généralement plus accessibles aux victimes de différentes formes de violence et à différents groupes de victimes tels que les employées de maison, les femmes handicapées, les femmes migrantes et les enfants victimes ou témoins de violences (Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Finlande, France, Liban, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du), République de Corée, République dominicaine, Samoa, Serbie, Suède et Suisse). Les services téléphoniques d'urgence et les services SOS nationaux qui fournissent des informations, souvent dans plusieurs langues, un accompagnement psychosocial et des services d'aiguillage aux victimes de violences existent dans un nombre croissant de pays (Australie, Bahreïn, Belgique, Bélarus, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Espagne, Fédération de Russie, France, Géorgie, Italie, Japon, Lituanie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Serbie et Venezuela (République bolivarienne du)). Dans plusieurs pays, les services de soutien comprennent une assistance financière (Maurice et République de Corée), une aide pour trouver un logement permanent (Australie, Chili, Portugal et République de Corée) et un emploi (Maurice). D'autres services fournis sont des garderies (République de Corée), la formation professionnelle (Congo, Sénégal et Serbie), les premiers soins en cas de violences et des traitements de prévention primaire (Soudan), des soins médicaux et une assistance psychologique dans les hôpitaux pour les victimes de violences (Congo et Kenya), une assistance judiciaire gratuite (Cameroun, Chili, Congo et Ouganda), la création de groupes de soutien au niveau communautaire (Venezuela (République bolivarienne du)), des services spécialisés en faveur des femmes autochtones victimes de violences (Mexique) et des activités visant à améliorer l'assistance apportée aux femmes déplacées victimes de violences (Colombie).

27. Dans certains pays, des évaluations ou des études sur les refuges pour les femmes victimes de violences ont été effectuées (Finlande, Pays-Bas et Suisse). L'Espagne a mis en place un système de contrôle de la qualité des services de santé et sociaux en faveur des femmes victimes de violences.

28. Des formations et des projets visant à renforcer les capacités et la sensibilisation du personnel traitant des cas de violence à l'égard des femmes, notamment du personnel médical et de santé, ont été organisés dans de nombreux États, et du matériel de formation, notamment des manuels et des guides, a été également élaboré (Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Fédération de Russie, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Norvège, Paraguay, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Slovaquie, Soudan et Suisse). Ces initiatives font souvent participer de nombreuses parties prenantes et certaines d'entre elles sont axées sur les besoins de différents groupes de femmes victimes de violences, tels que les femmes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, tandis que d'autres initiatives facilitent l'échange d'expériences entre pays voisins. Afin d'appuyer les activités des services sociaux et du personnel s'occupant des victimes de violences, un certain nombre d'États ont élaboré des instructions permanentes, des directives et des outils sur la gestion des cas et les bonnes pratiques et ils ont également publié des protocoles et des règlements (Bulgarie, Canada, Équateur, Indonésie, Italie, Maurice, Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Slovaquie, Soudan et Suède).

## **E. Collecte et analyse de données**

29. Des données fiables sur la violence à l'égard des femmes sont cruciales pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois, politiques, stratégies et mesures de prévention judiciaires. Certains États Membres ont fait savoir que les cas de violence familiale signalés à la police avaient augmenté (Chypre et Portugal). L'attention a été attirée sur certains groupes de femmes qui continuaient d'être exposées à des niveaux plus élevés de violences, comme par exemple les jeunes femmes (Italie) ou les femmes appartenant aux minorités ethniques (Norvège). Un certain nombre d'États ont mis l'accent sur le défi continu que représente l'absence de données sur la violence à l'égard des femmes, y compris l'absence de système de collecte de données uniformes et l'absence de données ventilées (Argentine, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Iraq, Sénégal, Suisse et Yémen).

30. La collecte de données doit être systématique, ventilée en fonction de facteurs démographiques tels que le sexe, l'âge et l'appartenance ethnique, et être effectuée en tenant compte des sexospécificités par des enquêteurs qui connaissent bien la nature de la violence à l'égard des femmes. Plusieurs États Membres ont mené des enquêtes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes (certains d'entre eux de façon régulière, avec des ressources stables), notamment sa prévalence, ses causes et ses conséquences ainsi que les attitudes de la population envers cette forme de violence (Australie, Canada, Djibouti, Islande, Japon, Mexique, Norvège, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Suède et Suisse). Plusieurs États Membres ont recueilli des données sur la violence à l'égard des femmes grâce à un module ajouté aux enquêtes démographiques, comme par

exemple les enquêtes démographique sur la santé (Philippines et Suisse) et les enquêtes sur la criminalité et les persécutions (Canada, Paraguay et Suède).

31. Les statistiques administratives, comme par exemple le nombre de cas signalés à la police et les plaintes déposées, ou le nombre d'admissions de victimes de violence dans les hôpitaux ou refuges fournissent également des informations sur la prévalence et la gravité de la violence à l'égard des femmes. Plusieurs États ont fait rapport sur les mesures prises pour renforcer la collecte et l'analyse des données administratives par la police, les procureurs et d'autres autorités compétentes (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, Finlande, Portugal, Serbie et Suisse). Une tendance prometteuse dans la collecte des données administratives a été la création de bases de données ou registres nationaux et de systèmes unifiés de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes, comme c'est le cas dans plusieurs pays (Chypre, Équateur, Mexique et Philippines).

32. Des États ont redoublé d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales de collecte de données exactes sur la violence à l'égard des femmes, en organisant notamment des formations spécialisées à l'intention des statisticiens et en adoptant des directives et règles régissant la collecte de données. Dans un certain nombre de pays, des observatoires ont été établis pour recueillir et analyser les données et les informations sur la violence à l'égard des femmes, identifier les lacunes et proposer de nouvelles politiques (Argentine, Congo, Espagne et Paraguay). Des indicateurs nationaux sur la violence à l'égard des femmes, la sécurité des femmes et des enfants et l'accès des victimes à la justice ont été également élaborés (Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Colombie, Finlande et République de Corée). Un séminaire sur les techniques de collecte de données dans les cas de sévices sexuels a été organisé au Congo, et en Suède une méthode de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes dans les enquêtes nationales sur les victimes de crimes a été élaborée.

33. Des études et des recherches sur la violence à l'égard des femmes constituent une contribution importante au processus d'élaboration des politiques. Certains États ont effectué des études pour évaluer les conséquences économiques de la violence à l'égard des femmes (Australie, Portugal et Suisse), une de ces études évaluant à 13, 6 milliards de dollars par an le coût de la violence (Australie). Un centre spécialisé chargé d'étudier et d'élaborer des directives et des formations a été établi en Norvège, et des recherches et des études ont été effectuées dans de nombreux États, notamment par les organisations non gouvernementales, souvent avec l'assistance d'organismes des Nations Unies (Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chine, Chypre, Liban, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Sénégal et Suisse). Une étude détaillée a été effectuée en 2008 au Yémen sur la portée, les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et ses différentes formes, et sur les lacunes dans les lois et les politiques et elle comprenait des recommandations pour des activités futures.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

**34. De nombreuses mesures ont été prises par les États Membres pour prévenir la violence à l'égard des femmes et lutter contre celle-ci. Les États ont renforcé les cadres juridiques, politiques et institutionnels ainsi que la**

coordination entre les différentes parties prenantes. Les bonnes pratiques ont été identifiées, seront reproduites et serviront de base pour élaborer et mettre en œuvre des lois, politiques et programmes améliorés. L'application de toutes les mesures prises, notamment l'accès à des ressources adéquates, conjuguée au suivi et à l'évaluation des conséquences de ces mesures doit constituer l'axe principal des activités futures.

35. De nombreux États ont effectué des réformes juridiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Des États ont défini de nouveaux délits et renforcé les sanctions, élargi les définitions de la violence à l'égard des femmes ainsi que la portée de la protection et de l'assistance apportées aux victimes de violences. Une pratique prometteuse a été l'adoption de lois détaillées sur la violence à l'égard des femmes qui non seulement criminalise cette forme de violence mais rend également obligatoires l'assistance et la protection offertes aux victimes, les mesures de prévention, le financement et la création de dispositifs institutionnels. Ces efforts vont se poursuivre et seront renforcés pour veiller à ce que des fondements juridiques détaillés et uniformes existent pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et promouvoir leurs droits fondamentaux. Les États doivent veiller à ce que le personnel chargé du maintien de l'ordre, le personnel judiciaire et d'autres personnels compétents soient systématiquement formés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et que les processus et procédures de justice pénale tiennent compte des sexospécificités et qu'ils protègent les droits des victimes et renforcent leur sécurité. Les États doivent continuer à établir des services spécialisés de police et dans les ministères publics ainsi que d'autres dispositifs et assurer la formation spécialisée de leur personnel. Les ordonnances de protection, les procès au civil et d'autres recours juridiques doivent être accessibles aux plaignants ou victimes pour compléter les mesures de droit pénal. Les États doivent veiller à ce que tous les obstacles entravant l'accès des victimes à la justice soient éliminés, en assurant notamment une assistance judiciaire gratuite, des services d'interprétation et un appui dans toutes les procédures judiciaires. Les dispositifs de responsabilisation doivent être mis en place, comme par exemple des sanctions en cas de non-respect de la loi.

36. Les États ont adopté des plans d'action nationaux ou des politiques spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ou contre une forme particulière de violence et ils ont établi des dispositifs institutionnels pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et assurer la coordination entre les différentes parties prenantes. Les États doivent veiller à ce que ces politiques et plans soient détaillées et qu'ils aient une portée interdisciplinaire, qu'ils comprennent des objectifs quantifiables et des calendriers, des mesures de suivi et de responsabilisation, qu'ils prévoient des évaluations d'impact et la coordination des activités et qu'ils définissent avec précision les rôles et responsabilités des diverses parties prenantes. Les dispositifs de coordination doivent continuer à être renforcés. Les États doivent veiller à ce que toutes les politiques et stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes se traduisent en mesures concrètes et qu'elles soient financées de façon adéquate.

37. Les services en faveur des victimes de violences sont devenus plus facilement disponibles. Une tendance prometteuse qu'il convient de reproduire a été la mise en place de centres polyvalents qui fournissent divers services au

même endroit, notamment une assistance psychosociale, des services médicaux et juridiques et un soutien pour l'obtention d'un logement. De tels centres doivent être établis dans tout le pays, notamment dans les zones rurales. Les États doivent veiller à ce que l'assistance et les services soient adéquatement financés et accessibles à toutes les victimes, y compris celles qui se trouvent dans les zones rurales et reculées. Le personnel s'occupant des cas de violence à l'égard des femmes doit être systématiquement formé. Les dispositifs d'aiguillage doivent être renforcés et les informations sur l'existence des divers services doivent être largement diffusées.

38. Des efforts ont été déployés pour améliorer la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes, notamment un nombre croissant d'enquêtes démographiques ont été effectuées pour évaluer la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des bases de données nationales ont été créées. L'existence d'informations plus nombreuses et de meilleure qualité, y compris les données statistiques, est cruciale. Ces informations permettent aux responsables de mener des réformes législatives et politiques efficaces, d'assurer la fourniture appropriée de services efficaces et ciblés, de suivre les tendances et les progrès dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et son élimination et d'évaluer l'impact des mesures prises. Les États doivent continuer à redoubler d'efforts. Les données statistiques doivent être recueillies à intervalles réguliers sur les causes, les conséquences et la fréquence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures visant à prévenir cette violence et à lutter contre elle. Les statistiques doivent être ventilées par sexe, race, âge et appartenance ethnique et d'autres caractéristiques pertinentes. Les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des statisticiens à recueillir les données sur la violence à l'égard des femmes en tenant compte des sexospécificités et ils doivent adopter des directives et règles régissant la collecte uniforme des données. Les études qualitatives doivent être intensifiées pour faciliter une meilleure compréhension et l'élaboration de stratégies plus efficaces pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

39. Malgré les efforts remarquables déployés par de nombreux pays dans le monde, les femmes continuent d'être soumises à de nombreuses formes de violence, et de nouvelles formes continuent d'apparaître. Ainsi donc il faut mettre davantage l'accent sur la prévention afin de compléter plus efficacement les lois, politiques et programmes renforcés et leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation. Ces efforts doivent être rigoureusement évalués pour parvenir à une meilleure compréhension de leur impact et de leur efficacité, notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes d'éducation et d'autres initiatives visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes, qui sont mis en œuvre par les États doivent être renforcés pour veiller à ce qu'ils soient systématiques, soutenus et élargis à l'échelle du pays et pour qu'ils ciblent des groupes spécifiques de femmes tels que les immigrantes, les femmes rurales et autochtones, les femmes appartenant aux minorités ethniques et les femmes handicapées. La volonté politique et le leadership à tous les niveaux sont cruciaux et doivent être complétés par de nombreux partenariats et la participation active de toutes les parties prenantes intéressées, notamment les

**gouvernements, la société civile et en particulier les organisations féminines, les dirigeants communautaires et religieux, les organisations internationales et le secteur privé. La sécurité des femmes et des filles doit être assurée dans leurs communautés et leur environnement, et les efforts visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes doivent être poursuivis avec la pleine participation des hommes et des garçons. Il est crucial d'autonomiser les femmes, de renforcer leur indépendance économique et d'éliminer la discrimination à leur égard en droit et dans la pratique. Les programmes d'enseignement à tous les niveaux doivent promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes et condamner la violence à leur égard. Les campagnes et programmes de plaidoyer, notamment avec la participation des médias, doivent être axés sur la sensibilisation plus grande du public au caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes, mieux informer les femmes de leurs droits et des recours et de l'assistance à leur disposition et lutter contre les stéréotypes sexuels qui perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes. Ces programmes et campagnes doivent s'adresser directement au grand public ainsi qu'à des groupes spécifiques. Le matériel d'information doit être disponible dans plusieurs langues le cas échéant. Les activités de prévention doivent être élargies aux organisations et aux clubs sportifs, aux organisations de jeunes et aux programmes spéciaux dans les écoles et ils doivent comprendre des activités visant à renforcer les compétences dans l'établissement de relations de respect.**

---